

Re Valeurs Mobilières PEAK

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

Valeurs mobilières PEAK inc.

2020 OCRCVM 36

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Québec)

Audience tenue le 15 septembre 2020 à Montréal, par voie électronique

Décision rendue le 15 septembre 2020

Motifs de la décision rendus le 7 octobre 2020

Formation d'instruction

Me Michèle Rivet, C.M., Ad.E., présidente, M. Michel Duchesne et Me Isabelle Primeau

Comparutions

Me Francis Larin et Me Fanie Dubuc, avocats principaux de la mise en application, au nom du personnel de l'OCRCVM

M. Jean Carrier, président, Valeurs mobilières PEAK inc.

MOTIFS DE LA DÉCISION SUR UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 1 Il s'agit des motifs d'une décision rendue le jour même de l'audience après en avoir délibéré, portant sur une entente de règlement signée par M. Jean Carrier, président, Valeurs mobilières PEAK inc. et par les avocats de la mise en application, au nom du personnel de la mise en application de l'OCRCVM, le 21 juillet 2020.

¶ 2 L'entente de règlement annexée à la présente fait partie intégrale de celle-ci.

¶ 3 Aux termes de l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (Règles consolidées), la formation d'instruction doit-elle accepter ou rejeter l'entente de règlement telle que présentée? Telle est la question à laquelle la formation d'instruction doit répondre.

¶ 4 L'intimée reconnaît avoir contrevenu à l'article 1 de la Règle 38 ainsi qu'à la Règle 2500 des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 5 Plus spécifiquement, comme l'énonce le chef 1, durant la période de février 2016 à mai 2018, l'intimée reconnaît avoir fait défaut d'établir et de maintenir un système lui permettant de superviser adéquatement les activités de son personnel, contrevenant ainsi à l'article 1 de la Règle 38 des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 6 De plus, durant la période de janvier 2012 à mai 2018, l'intimée reconnaît également, au chef 2, d'avoir fait défaut d'établir et de maintenir un système de contrôles internes et de surveillance conçu pour assurer de manière raisonnable la conformité avec les exigences de l'OCRCVM, manquant à son obligation de surveillance de l'activité en regard des frais facturés dans certains comptes, contrevenant ainsi à l'article 1 de la Règle 38 et à la Règle 2500 des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 7 En conséquence, l'intimée accepte les sanctions suivantes ainsi que le mentionne l'entente de règlement:

- a) Une amende de 80 000 \$ pour le chef 1;
- b) Une amende de 50 000 \$ pour le chef 2;
- c) Un montant additionnel de 5 000 \$ au titre des frais de l'OCRCVM.

¶ 8 Il convient de noter aussi que si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel n'engagera pas d'autres mesures contre l'intimée à l'égard des faits exposés dans l'entente, à moins que l'intimée ne se conforme pas aux modalités de celle-ci.

¶ 9 Avant d'analyser les faits en l'espèce, il convient de reprendre en quoi consiste la compétence d'une formation d'instruction.

I. LA COMPÉTENCE D'UNE FORMATION D'INSTRUCTION

¶ 10 La compétence d'une formation d'instruction, lorsqu'on lui présente une entente de règlement, est clairement établie par la Règle 8200 des Règles consolidées. Ainsi que l'énonce l'article 8215, au paragraphe 5, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente.¹

¶ 11 La jurisprudence est constante : Il s'agit pour la formation d'instruction d'examiner si, compte tenu des contraventions admises par l'intimé, les sanctions de l'entente sont dans l'ordre du raisonnable et il faut, à cette fin, tant reprendre les *Lignes directrices* sur les sanctions de l'OCRCVM, telles qu'adoptées le 2 février 2015, que regarder la jurisprudence pertinente.

¶ 12 Il est reconnu que la formation devrait accepter le règlement dans la mesure où les sanctions qui y sont prévues se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation². C'est là un principe constamment repris par l'ensemble des décisions émanant de formations d'instruction. L'entente doit être acceptée à moins qu'elle ne soit inadéquate, déraisonnable, contraire à l'intérêt public ou jette quelque discrédit sur l'administration des Règles de l'OCRCVM, ou qu'il ne faille s'en écarter pour des motifs valables et convaincants.³

¶ 13 Il s'agit d'une jurisprudence constante qui remonte maintenant à plus de vingt ans, élaborée pour une première fois dans l'affaire *Milewski*⁴ où il a été statué :

« Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement

¹ Règle 8200 - *Procédures de mise en application*.

² *Re Maurice* 2019 OCRCVM 20.

³ *Re Valeurs mobilières Banque Laurentienne* 2020 OCRCVM 24 au paragraphe 92.

⁴ *Re Milewski* [1999] I.D.A.C.D. No. 17.

dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés ».

¶ 14 Elle est reprise notamment dans les décisions citées par Me Francis Larin, procureur de la mise en application au nom du personnel de l'OCRCVM⁵.

¶ 15 Qu'en est-il si la formation d'instruction, à la suite des plaidoiries, s'interroge, de manière importante, sur le bienfondé de l'entente? La formation doit-elle ou peut-elle alors en aviser les procureurs pour leur permettre d'expliquer ou de moduler cette entente ou, au contraire, ne peut-elle qu'éventuellement rejeter l'entente lors du délibéré? Cette question s'est posée dans quelques décisions de formations d'instruction⁶ à la suite du jugement de la Cour suprême du Canada de 2016, dans l'affaire *R. c. Anthony-Cook*⁷, affaire de nature criminelle dans laquelle la cour, notamment, se penche sur le critère d'intérêt public dans l'acceptation ou non d'une suggestion commune des procureurs relativement à la sentence.

¶ 16 Cette question est ici théorique puisque la formation d'instruction a entériné l'entente séance tenante. Néanmoins, compte tenu des représentations des procureurs, nous croyons utile de nous y arrêter. Me Francis Larin, plaide que ce jugement de la Cour suprême ne saurait trouver application ici comme en concluent les formations d'instruction dans les décisions *Re Jacob* et *Re Maurice*⁸, au cahier d'autorité. La décision *Re Lemire* de 2018 avait, quant à elle, conclu en sens contraire⁹.

¶ 17 Dans le jugement de la Cour suprême du Canada *R. c. Anthony-Cook*, le juge Moldaver, qui écrit au nom de ses collègues élabore sur le caractère rigoureux qui doit être appliqué pour analyser l'intérêt public¹⁰. Il énonce l'importance «de faire montre de retenue et de ne rejeter les recommandations conjointes que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimerait que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice ». ¹¹ Ainsi, les juges du procès devraient aborder la recommandation conjointe telle qu'elle leur est présentée. Autrement dit, le critère de l'intérêt public s'applique, que le juge envisage de modifier la peine recommandée ou d'y ajouter quelque chose dont les parties n'ont pas fait mention¹², qu'il s'agisse d'une peine plus lourde ou plus clémente que celle recommandée.¹³ En présence d'une recommandation conjointe controversée, «le juge du procès voudra sans aucun doute connaître les circonstances à l'origine de la recommandation conjointe, en particulier tous les avantages obtenus par le ministère public ou toutes les concessions faites par l'accusé». ¹⁴ De plus, si le juge n'est pas satisfait de la peine recommandée, il doit «faire part aux avocats de ses préoccupations, et les inviter à y répondre, en leur indiquant notamment la possibilité de permettre à l'accusé de retirer son plaidoyer de culpabilité, comme l'a fait le juge du procès en l'espèce»¹⁵.

⁵ *Re Maurice* précitée; *Re M Partners & Isenberg* 2018 OCRCVM 25; *Re Jacob* 2017 OCRCVM 17.

⁶ *Re Jacob* précitée; *Re Lemire* 2018 OCRCVM 24; *Re Maurice* précitée.

⁷ 2016 CSC 43.

⁸ *Re Jacob* et *Re Maurice* précitées.

⁹ *Re Lemire* précitée.

¹⁰ *R. c. Anthony-Cook* au paragraphe 14.

¹¹ *R. c. Anthony-Cook* aux paragraphes 49 à 61.

¹² *R. c. Anthony-Cook* au paragraphe 51.

¹³ *R. c. Anthony-Cook* au paragraphe 52.

¹⁴ *R. c. Anthony-Cook* au paragraphe 53.

¹⁵ *R. c. Anthony-Cook* au paragraphe 58.

¶ 18 La décision *Re Jacob* de 2017¹⁶ élabore les raisons pour lesquelles ce jugement de la Cour suprême ne saurait trouver application : l'article 8215 est clair ; « la possibilité d'un rejet a tendance à exercer des pressions sur les parties pour qu'elles parviennent à un règlement raisonnable aux yeux des membres de la formation¹⁷»; « le contexte d'une procédure réglementaire n'est pas le même que celui d'une procédure pénale¹⁸»; il y a de grandes différences entre le processus réglementaire et le processus pénal, notamment en ce qui concerne les sanctions possibles [...] la participation de représentants du secteur au sein des formations d'instruction¹⁹». La décision *Re Jacob* réitère donc sans exception aucune, le critère retenu dans la décision *Re Milewski* de 1999, « lequel a résisté à l'épreuve du temps²⁰».

¶ 19 Dans l'affaire *Re Lemire*, la formation d'instruction a conclu, au contraire, qu'il y avait lieu d'appliquer les principes énoncés dans le jugement de la Cour suprême du Canada *R. c. Anthony-Cook*. La formation d'instruction s'est appuyée tant sur les principes généraux de l'article 8403 des *Règles de pratique et de procédure*, que sur la comparaison de l'article 36 de la Règle 20 *Procédure d'audience de la société* avec la nouvelle règle 8200 *Procédures de mise en application*, soit le paragraphe 15 de l'article 8215 ou l'expression « seulement » ne se retrouve plus. « L'intention du régulateur, en omettant le mot « seulement » dans les nouvelles règles, était d'encadrer les audiences de règlement par un cadre plus souple, conforme à celui qui est indiqué par la Cour suprême dans *Anthony-Cook* »²¹. Enfin, la formation d'instruction s'est appuyée sur deux décisions du Tribunal administratif des marchés financiers²² qui ont suspendu les audiences sur entente de règlement afin de permettre aux parties d'explorer la possibilité de moduler les ententes à la lumière de ses préoccupations.

¶ 20 Par conséquent, répétons-le, les principes relatifs à la sécurité du système de justice commandent à l'évidence qu'une formation d'instruction, lors de son délibéré ne puisse modifier une entente qu'elle ne peut accepter telle que présentée. Cependant, et en tout respect pour l'opinion contraire, il est du devoir d'une formation d'instruction, tel que décidé dans l'affaire *Re Lemire*²³, d'informer les procureurs de « son malaise », de ses « préoccupations » pour reprendre l'expression dans *R. c. Anthony Cook*, ce immédiatement après les plaidoiries des procureurs et avant de prendre l'affaire en délibéré :

« Cette souplesse et cette flexibilité ne minent en rien le système mis en place, tout au contraire, elles participent d'une saine administration de la justice. Elles en assurent son efficacité. Moduler l'entente afin de qu'elle soit entérinée permet d'éviter le risque, si tant est qu'elle soit rejetée par la formation d'instruction lors de son délibéré, de devoir recommencer l'instance devant une nouvelle formation, à la case zéro²⁴».

II. LES FAITS

¶ 21 En septembre 2017, le personnel de l'OCRCVM informait l'intimée de plusieurs lacunes importantes

¹⁶ *R. c. Anthony-Cook* aux paragraphes 24 à 31.

¹⁷ *Re Jacob* au paragraphe 26.

¹⁸ *Re Jacob* au paragraphe 28.

¹⁹ *Re Jacob* au paragraphe 30.

²⁰ *Re Jacob* au paragraphe 31.

²¹ *Re Lemire* au paragraphe 19.

²² *Autorité des marchés financiers c. Alliance pour la santé étudiante au Québec inc.*, 2016 QCTMF 54; *Autorité des marchés financiers c. Financière Banque Nationale inc.*, 2018 QCTMF 6.

²³ *Re Lemire* au paragraphe 30.

²⁴ *Idem*.

quant aux contrôles internes alors en place, au terme d'une inspection intégrée incluant notamment celle effectuée par son service de la conformité de la conduite des affaires (CCA). L'intimée avait omis de corriger des lacunes soulignées lors d'une inspection précédente de la CCA, en décembre 2015 ce qu'elle s'était formellement engagé et avait indiqué avoir même commencé à faire en février 2016.

¶ 22 Les constats inclus au rapport d'inspection du 22 septembre 2017 faisaient état de nombreuses lacunes liées à la conformité. Elles portaient sur :

- La supervision de deuxième niveau pour la période de mai à octobre 2016;
- La supervision des comptes des employés à l'externe qui aurait été inadéquate ou inexistante;
- Des ententes d'indication relatives notamment aux conflits d'intérêt ou relatives à la description des services offerts;
- Les inspections internes des établissements et au suivi des problématiques à la supervision des comptes à honoraire;
- La supervision mensuelle des activités non transactionnelles à la supervision des médias sociaux;
- Le contrôle interne - formation continue;
- Le maintien du manuel de politiques et de procédures;
- L'information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations;
- La supervision à distance - supervision de premier niveau.

¶ 23 Ainsi, en mars 2018, le personnel de l'OCRCVM recommandait l'imposition de conditions à la qualité de membre de l'intimée, conformément à l'article 9208 des Règles consolidées, conditions auxquelles l'intimée a consenti. Tel que demandé, l'intimée a retenu les services d'un consultant et a fourni un plan de redressement approuvé par l'OCRCVM en mai 2018. En juin 2020, les conditions ont été levées.

¶ 24 Par ailleurs, en mai 2018, l'intimée informait l'OCRCVM avoir facturé de 2012 à 2018 de façon erronée des frais annuels à près de 500 clients qui détenaient des comptes à honoraires, pour un total d'environ 191 500 \$. En effet, en raison des contrôles en place qui s'étaient avérés insuffisants pour repérer adéquatement les titres qui versaient des commissions de suivi, des titres comprenant une rémunération intégrée n'ont pas été exclus du calcul des honoraires annuels et des clients ont donc payé des honoraires excédentaires. À la suite de cette rencontre, l'intimée s'est engagée à rembourser les clients dont les comptes à honoraires avaient été facturés erronément depuis 2012.

¶ 25 Depuis juin 2018, l'intimée a remboursé les clients surfacturés qui ont payé erronément des frais au montant de 25 \$ et plus par compte, et ce, durant la période de janvier 2012 à mai 2018. L'intimée a aussi versé à titre compensatoire, près de 24 000 \$ d'intérêts aux clients surfacturés. Enfin, l'intimée a versé un montant de 2,500.00 \$ à un organisme à but non lucratif venant en aide aux femmes victimes de violence et sans demander de reçu pour dons de bienfaisance en retour, montant qui n'a pu être remboursé aux clients surfacturés. En finale, l'intimée n'a tiré aucun avantage des frais imputés de façon erronée.

III. L'ANALYSE

¶ 26 L'objectif des sanctions disciplinaires est de maintenir des normes élevées de conduite dans le secteur des valeurs mobilières, de protéger l'intégrité du marché financier et la confiance du public dans celui-ci et à améliorer les normes et pratiques professionnelles. Tel est le principe premier des *Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM*.

¶ 27 Ces sanctions ont un rôle dissuasif. Elles sont déterminées en tenant compte de facteurs aggravants

ou atténuants analysés dans la partie II des Lignes directrices « *Facteurs clés dans la détermination des sanctions* ». La pondération des différents facteurs aggravants comme atténuants permet-elle à la formation d’instruction d’accepter cette entente de règlement et de conclure que les sanctions sont raisonnables au sens du droit applicable? Les sanctions de l’entente de règlement sous étude se situent-elles « dans une fourchette raisonnable d’adéquation »?²⁵ Telles sont les questions auxquelles il convient de répondre.

¶ 28 Les sanctions ne doivent être ni trop clémentes ni trop sévères au point d’être déraisonnables, contraires à l’intérêt du public ou de nature à déconsidérer l’administration du processus disciplinaire de l’OCRCVM ²⁶.

¶ 29 À cette fin, il convient donc de regarder les textes législatifs ou réglementaires applicables et la jurisprudence pertinente en comparant les sanctions avec celles ici proposées.

¶ 30 La Règle 38 sur la *Conformité et la surveillance* énonce toute une série de règles auxquelles le courtier membre doit se soumettre. L’article 1 indique que le courtier membre doit établir un système lui permettant de surveiller les activités de chacun de ses associés, administrateurs, représentants inscrits, représentants en placement, employés, mandataires.

¶ 31 Plusieurs éléments doivent se retrouver dans ce système de surveillance, prévu à l’article 1, dont notamment l’établissement, le maintien et l’application de procédures écrites qui soient acceptables pour la Société, permettant de régir les diverses activités qu’il exerce et d’assurer une surveillance adéquate. Ces politiques et procédures sont conçues pour assurer de manière raisonnable que les lois, règles et règlements et instructions générales soient respectés.

¶ 32 La règle sur la *Conformité et la surveillance* traite aussi notamment de la personne désignée, responsable pour répondre de l’activité de l’entreprise et de la surveillance des employés, du chef des finances, du chef de la conformité responsable d’établir les politiques et les procédures, de voir à leur application, de signaler dans les plus brefs délais les cas de non-conformité et de faire un rapport annuel au conseil d’administration.

¶ 33 Par ailleurs, la Règle 2500 sur les *Normes minimales de surveillance des comptes de clients au détail* édicte les exigences minimales nécessaires pour s’assurer que le courtier membre a mis en place des procédures de surveillance adéquates de l’activité des comptes de clients au détail.

¶ 34 Cette Règle élabore sur la structure de surveillance des comptes, surveillance qui doit donner une assurance raisonnable que le courtier membre s’acquitte de ses obligations prévues par règlement, notamment celles envers le client telle la pertinence et ses obligations de contrôle, telle la prévention sur les abus du marché. Elle traite de l’instauration et du maintien des procédures, délégation et formation; de l’ouverture des comptes; de la surveillance des comptes en général et de l’examen à deux niveaux.

¶ 35 Le mécanisme d’examens à deux niveaux est longuement détaillé. La Règle en donne les composantes de manière très spécifiques, qu’il s’agisse des examens quotidiens et mensuels de premier niveau comme des examens quotidiens et mensuels de deuxième niveau.

¶ 36 À l’appui de leurs prétentions, les procureurs de l’OCRCVM ont soumis des décisions, distinguant selon les chefs d’accusation. Me Larin, pour le chef 1 **supervision**, retient les décisions: *Re Valeurs mobilières*

²⁵ Cette “fourchette raisonnable d’adéquation » est un principe qui revient constamment en jurisprudence :

Re Kloda 2016 OCRCVM 50; *Re Maurice* 2019 OCRCVM 20; *Re Valeurs mobilières Banque Laurentienne* 2020 OCRCVM 24.

²⁶ *Re JitneyTrade* 2017 OCRCVM 25 au paragraphe 26; *Re Kloda* 2016 OCRCVM 50 au paragraphe 15, telles que citées dans *Re Valeurs mobilières Banque Laurentienne* 2020 OCRCVM 24 au paragraphe 90.

*Banques Laurentienne*²⁷; *Re Kingsdale Capital & Prange*²⁸; *Re JitneyTrade*²⁹; *Re Corporation optionsXpress Canada*³⁰. Me Dubuc, pour le chef 2 **frais facturés erronément sur certains comptes à honoraires (surfacturation)**, retient les décisions : *Re Raymond James*³¹; *Re Valeurs mobilières Worldsource*³²; AMF c. *Banque Nationale Investissements inc. et Financière Banque Nations inc*³³; AMF c. *Valeurs mobilières Banque Laurentienne et BLC Services Financiers inc.*³⁴.

¶ 37 Pour le chef 1, l'entente conclue entre les parties prévoit une amende de 80 000 \$.

¶ 38 Dans la décision de 2020, *Re Valeurs mobilières Banque Laurentienne*, une entente de règlement a été entérinée par une formation d'instruction, les faits reprochés, manquements répétés aux obligations de supervision, s'étaient déroulés sur une période de quelque deux ans. La gravité objective est importante³⁵, notamment la partie intimée refusant d'honorer les engagements pris à l'endroit de l'OCRCVM. Ce n'est qu'au prix de mesures d'application musclées, presque de dernier recours dans les circonstances, que le dossier de conformité de l'intimée a pu être ramené à niveau par l'OCRCVM³⁶. De plus, l'intimée avait eu deux antécédents disciplinaires dans les années précédentes – dont l'un survenu pendant la période concernée par le présent dossier – pour des défauts de supervision de la conformité à des exigences prévues aux *Règles des courtiers membres* de l'OCRCVM. Dans cette affaire, les facteurs aggravants prédominaient nettement. L'amende a été de 250 000 \$ et un montant de 25 000 \$ a été imposé pur couvrir les frais de l'OCRCVM.

¶ 39 Dans l'affaire *Re Kingsdale Capital & Prange*³⁷ de 2019, Regent Capital, qui a acquis une participation majoritaire dans Kingsdale Capital en janvier 2019, a accepté, dans une entente de règlement entérinée par la formation d'instruction, de payer la somme de 50 000 \$ comme amende alors que M. Prange, personne désignée pur assurer la surveillance, a accepté de verser une amende de 45 000 \$ et a souscrit à une interdiction permanente d'agir comme personne désignée responsable.

¶ 40 En 2013, une formation d'instruction, dans l'affaire *Re Jitney Trade*³⁸, accepte d'entériner une entente de règlement et une amende de 90 000 \$ est imposée en sus d'un montant de 10 000 \$ pour les frais occasionnés par l'OCRCVM. Dans cette affaire, certains des clients de Jitney Trade bénéficiant de l'accès direct au marché se sont livrés à des pratiques, ou à des tentatives, d'émission d'ordres trompeurs et d'empilement. Jitney Trade ne remplissait pas ses obligations de supervision de la négociation. La formation étudie certains facteurs atténuants comme aggravants.

¶ 41 En 2012, une formation d'instruction, dans l'affaire *Re Corporation optionXpress Canada* entérinait une entente qui concluait à une amende de 65 000 \$ et au paiement de frais à l'OCRCVM de 2 500 \$,

²⁷ 2020 OCRCVM 24.

²⁸ 2019 OCRCVM 34.

²⁹ 2013 OCRCVM 42.

³⁰ 2012 OCRCVM 72.

³¹ 2018 OCRCVM 48.

³² 2018 OCRCVM 48.

³³ Admission, entente et engagement, juin/juillet 2017.

³⁴ Admission, entente et engagement, juin/juillet 2017.

³⁵ Voir les paragraphes 68, 69, 73 et 74.

³⁶ Au paragraphe 80.

³⁷ 2019 OCRCVM 34.

³⁸ 2013 OCRCVM 42.

manquements découverts lors d'un examen de contrôle par l'OCRCVM. Des facteurs atténuants sont retenus par la formation. La partie intimée n'avait pas d'antécédant judiciaire, avait complètement collaboré avec l'OCRCVM et il n'y avait eu aucune plainte des clients.

¶ 42 Pour le 2^e chef, l'entente conclut à une amende de 50 000 \$.

¶ 43 Dans l'affaire *Re Raymond James Ltée*³⁹, la formation d'instruction entérine une entente qui impose une amende de 125 000 \$ pour les frais. Absence de système de contrôle interne, conflits d'intérêt, problèmes qui subsistent de 2010 à 2016, plus de 6,000 clients concernés, quelque 2 346 000 \$ en question. Toutefois Raymond James Ltée a fait des efforts importants pour rembourser les clients, qui l'ont été pour la quasi-totalité. Pour la formation d'instruction, c'est là un facteur atténuant d'importance.

¶ 44 L'AMF après avoir procédé à une inspection ciblée en 2015 a constaté l'insuffisance dans le contrôle et les procédures internes de deux inscrits ayant entraîné le paiement de frais excédentaires pour des clients dans l'affaire *AMF c. Banque Nationale Investissements inc et Financière Banque Nationale inc*; une entente de règlement a été signée en juillet 2017. FBN et BNI avaient fait défaut de mettre place des systèmes de contrôle adéquats pour fournir une assurance raisonnable qu'elles agissaient conformément à la loi et aux dispositions réglementaires. FBN et BNI ont offert toute leur collaboration au cours de l'enquête, ont mis en place des mesures correctives. Tous les clients ont été indemnisés pour les manquements. Le montant de l'amende a été de 65 000 \$.

¶ 45 Enfin, c'est également après avoir procédé à une inspection ciblée en 2015 que l'AMF a constaté l'insuffisance dans le contrôle et les procédures internes de deux inscrits ayant entraîné le paiement de frais excédentaires pour des clients dans l'affaire *AMF c. Valeurs mobilières Banque Laurentienne et BLC Services financiers*. Le montant de l'amende a également été de 65 000 \$.

¶ 46 La jurisprudence présentée à l'audience a convaincu la formation d'instruction d'entériner l'entente de règlement, séance tenante. Pourquoi?

¶ 47 Les pénalités convenues avec l'intimée se situent dans la « fourchette du raisonnable » eu égard à la jurisprudence analysée, aux faits admis à l'entente de règlement, aux facteurs aggravants comme aux circonstances atténuantes pour lesquelles les *Lignes directrices* nous servent de guide. La formation d'instruction aurait peut-être décidé différemment, mais là n'est pas la question.

¶ 48 En bref :

- L'intimée a facturé de 2012 à 2018 de façon erronée des frais annuels à près de 500 clients qui détenaient des comptes à honoraires, pour un total d'environ 191 500 \$.
- En septembre 2017, l'intimée avait omis de corriger des lacunes soulignées lors d'une inspection précédente de la CCA, en décembre 2015 ce qu'il s'était formellement engagé et avait indiqué avoir même commencé à faire en février 2016.
- L'intimée a par la suite retenu les services d'un consultant et a fourni un plan de redressement approuvé par l'OCRCVM en mai 2018. En juin 2020, les conditions ont été levées.
- L'intimée a remboursé les clients surfacturés qui ont payé erronément des frais au montant de 25 \$ et plus par compte, et ce, durant la période de janvier 2012 à mai 2018. L'intimée a aussi versé à titre compensatoire, près de \$24 000 \$ d'intérêts aux clients surfacturés.
- L'intimée a versé un montant de 2 500 \$ à un organisme à but non lucratif venant en aide aux

³⁹ 2019 OCRCVM 08.

femmes victimes de violence et sans demander de reçu pour dons de bienfaisance en retour, montant qui n'a pu être remboursé aux clients surfacturés.

- L'intimée n'a aucun antécédent disciplinaire.

¶ 49 Les sanctions sont suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l'intimée d'avoir une conduite fautive à l'avenir (la dissuasion spécifique) et pour dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire (la dissuasion générale).⁴⁰

IV. CONCLUSION

¶ 50 **POUR CES MOTIFS**, la formation d'instruction :

CONFIRME sa décision du 15 septembre 2020 d'accepter l'entente de règlement dont le texte est annexé à la présente décision et notamment, les sanctions convenues à l'encontre de Valeurs Mobilières PEAK inc.

Fait à Montréal, Québec le 7 octobre 2020.

Me Michèle Rivet

M. Michel Duchesne

Me Isabelle Primeau

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) délivrera un avis de demande pour annoncer qu'une formation d'instruction (la formation d'instruction) tiendra une audience de règlement en vue de considérer si, en vertu de l'article 8215 des Règles de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, elle devrait accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Valeurs mobilières PEAK inc. (l'intimée).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimée convient des faits exposés dans la partie III.

HISTORIQUE D'INSCRIPTION

4. Valeurs mobilières PEAK inc. est une firme dûment inscrite auprès de l'OCRCVM depuis le 29 septembre 2000.

I. CHEF 1 – SUPERVISION

Aperçu

⁴⁰ Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, Partie 1, Principes de détermination des sanctions dans les procédures disciplinaires de l'OCRCVM, le 2 février 2015, reprises dans *Re Proulx* au paragraphe 19.

5. En septembre 2017, au terme d'une inspection intégrée incluant notamment celle effectuée par son service de la conformité de la conduite des affaires (CCA), le personnel de l'OCRCVM informait l'intimée de plusieurs lacunes importantes quant aux contrôles internes alors en place;
6. Il fut noté, à cette occasion, que l'intimée avait omis de corriger des lacunes soulignées lors d'une inspection précédente de la CCA, ce qu'elle s'était pourtant engagée à faire.

Les rapports d'inspection datés du 23 décembre 2015 et du 22 septembre 2017

7. Le 23 décembre 2015, après une inspection effectuée par le personnel de la CCA, l'OCRCVM transmettait à l'intimée un rapport faisant état de plusieurs lacunes, dont huit (8) constats considérés significatifs;
8. Le 5 février 2016, l'intimée répondait par écrit à ce rapport en indiquant au personnel de l'OCRCVM, en autres, que des correctifs avaient été mis en place ou qu'ils étaient en voie de l'être;
9. Le 22 septembre 2017, après une inspection intégrée effectuée par le personnel de l'OCRCVM, un rapport était transmis à l'intimée et faisant état, une fois de plus, de nombreuses lacunes liées à la conformité;
10. Plus particulièrement, en ce qui concerne la CCA, ce rapport soulignait huit (8) constats considérés significatifs et répétitifs, dans les domaines suivants :
 - A. Supervision de deuxième niveau;
 - B. Supervision des comptes d'employés à l'externe;
 - C. Ententes d'indication;
 - D. Inspections internes des établissements et suivi des problématiques;
 - E. Supervision des comptes à honoraires;
 - F. Supervision mensuelle des activités non transactionnelles;
 - G. Supervision des médias sociaux; et
 - H. Contrôle interne – formation continue.
11. Ce rapport soulignait également onze (11) autres constats considérés comme significatifs par le personnel de l'OCRCVM dont, parmi ceux-ci :
 - I. Maintien du manuel de politiques et de procédures;
 - J. Information à fournir sur les frais; et
 - K. Supervision à distance – supervision de premier niveau.

Les principaux constats - Rapport du 22 septembre 2017

12. Les constats inclus au rapport d'inspection du 22 septembre 2017, faisaient état de nombreuses lacunes liées à la conformité résultaient entre autres des éléments suivants :
 - A. Supervision de deuxième niveau**
13. Il appert que pour la période de mai à octobre 2016, cette supervision aurait été inadéquate ou qu'elle n'aurait pas été effectuée dans les délais prescrits;
14. Ces constatations ont notamment porté sur l'examen des rapports quotidiens des commissions, des rapports quotidiens des appels de marge et des comptes ayant un solde débiteur, ainsi que des rapports mensuels de concentration pour les comptes sur marge.

B. Supervision des comptes d'employés à l'externe

15. Pour plusieurs employés de l'intimée, cette supervision aurait été inadéquate ou inexistante;
16. Au surplus, pour deux de ses employés, l'intimée aurait omis de transmettre la correspondance nécessaire aux firmes concernées.

C. Ententes d'indication

17. Des lacunes furent observées en ce qui concerne l'analyse des conflits d'intérêts par l'intimée;
18. Dans certains cas, la divulgation faite au client ou l'entente d'indication ne contenait aucune description des services offerts par chacune des parties concernées.

D. Inspections internes des établissements et suivi des problématiques

19. Pour la majorité des établissements concernés de l'intimée, l'échéancier établi quant aux inspections de ceux-ci ne fut pas respecté;
20. Aucun suivi ne fut effectué par l'intimée, à la suite de l'émission de rapports d'inspection quant aux établissements concernés.

E. Supervision des comptes à honoraires

21. Des lacunes et des retards furent notés quant à la supervision mensuelle des comptes à honoraires.

F. Supervision mensuelle des activités non transactionnelles

22. Des lacunes furent identifiées par le personnel de l'OCRCVM à ce niveau, en particulier pour la période de mai à octobre 2016.

G. Supervision des médias sociaux

23. Le personnel de l'OCRCVM n'a pu retracer de preuve de supervision effectuée par l'intimée, à ce niveau;
24. De plus, certains employés de l'intimée détenaient un compte LinkedIn sans approbation préalable.

H. Contrôle interne – formation continue

25. Des lacunes furent notées quant au contenu d'un cours offert à l'interne par l'intimée, ainsi qu'en ce qui concerne le suivi de la formation continue de ses représentants inscrits.

I. Maintien du manuel de politiques et de procédures

26. Le personnel de l'OCRCVM a pu constater que le manuel de politiques et de procédures de l'intimée était incomplet et désuet.

J. Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations

27. Pour la plupart des opérations examinées par le personnel de l'OCRCVM, aucune preuve quant à la divulgation des frais afférents aux clients de l'intimée n'a pu être retracée.

K. Supervision à distance – supervision de premier niveau

28. L'intimée n'a pas été en mesure de démontrer que des visites périodiques furent effectuées en temps opportun, pour quatre (4) de ses établissements.

Les conditions imposées à la qualité de membre de l'intimée

29. Le ou vers le 23 mars 2018, compte tenu entre autres de l'ensemble de ces constats, le personnel de l'OCRCVM recommandait l'imposition de conditions à la qualité de membre de l'intimée, conformément

à l'article 9208 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM;

30. Le ou vers le 6 avril 2018, l'intimée a consenti à l'imposition de ces conditions, tel que recommandé;
31. Le ou vers le 3 mai 2018, une décision fut rendue par l'OCRCVM confirmant l'imposition de ces conditions;
32. Parmi les conditions ainsi imposées, l'intimée devait notamment retenir les services d'un consultant en conformité et mettre en place des correctifs pour chacune des lacunes soulevées au rapport d'inspection du 22 septembre 2017, en ce qui concerne la CCA.

Suivi des conditions imposées à la qualité de membre de l'intimée

33. Conformément aux conditions qui lui furent imposées, l'intimée a retenu les services d'un tel consultant et soumis un plan de redressement, lequel fut approuvé par l'OCRCVM en juillet 2018;
34. En avril 2020, l'intimée et le consultant ont fourni une attestation relative à la mise en œuvre des recommandations prévues au plan de redressement, conformément aux conditions qui avaient été imposées à l'intimée;
35. Le personnel de l'OCRCVM a pris acte des tests effectués par le consultant, relativement aux lacunes ayant mené à l'imposition de conditions à l'endroit de l'intimée;
36. Compte tenu notamment de ce qui précède, les conditions qui avaient été imposées à l'intimée en date du 3 mai 2018 furent levées le 26 juin 2020.

II. CHEF 2 – FRAIS FACTURÉS ERRONÉMENT DANS CERTAINS COMPTES À HONORAIRES (SURFACTURATION)

Aperçu

37. En mai 2018, l'intimée a rencontré le personnel de l'OCRCVM pour lui déclarer que, de 2012 à 2018, elle avait facturé de façon erronée des frais annuels imputés à certains de ses clients qui détenaient des comptes à honoraires (les comptes à honoraires);
38. En tout, l'intimée a perçu erronément des frais trop élevés (surfacturation) relativement aux comptes à honoraires de près de 500 clients, pour un total d'environ 191 500 \$;
39. L'intimée a déclaré cette problématique de surfacturation à l'OCRCVM de façon volontaire et a fait depuis des efforts diligents pour restituer cet argent à ses clients actuels et à ses anciens clients (clients surfacturés).

Les manquements aux obligations de contrôle et de surveillance

(i) Les comptes à honoraires

40. L'intimée offrait des comptes à honoraires à ses clients. Les clients qui détenaient ce type de produit ne payaient pas des frais pour chacune des opérations effectuées dans leur compte, mais payaient plutôt des frais fixes calculés en fonction d'un pourcentage de la valeur des titres dans le compte. Les comptes à honoraires de l'intimée devaient être exempts de produits pour lesquels une commission de suivi est généralement versée;
41. Ainsi, en raison des contrôles en place qui se sont avérés insuffisants pour repérer adéquatement les titres qui versaient des commissions de suivi, des titres comprenant une rémunération intégrée n'ont pas été exclus du calcul des honoraires annuels et des clients ont donc payé des honoraires excédentaires;
42. En tout, de janvier 2012 à mai 2018, l'intimée a ainsi perçu erronément des frais trop élevés relativement

aux comptes à honoraires pour un total d'environ 191 500 \$.

(ii) La déclaration volontaire

43. Au cours de l'année 2017, l'OCRCVM a fait parvenir à ses courtiers membres une demande de renseignements pour s'assurer que les courtiers géraient adéquatement les conflits potentiels liés aux comptes à honoraires et aux comptes gérés. Ainsi, l'OCRCVM a demandé aux courtiers membres d'examiner leurs politiques et procédures internes portant sur la prévention et l'examen des conflits liés à la rémunération et de déclarer l'existence des problématiques;
44. Dans le cadre de son analyse, l'intimée a examiné chaque titre qui avait été détenu dans un compte à honoraires depuis janvier 2012;
45. En mai 2018, après avoir terminé son analyse, l'intimée a rencontré le personnel de l'OCRCVM pour lui communiquer l'existence de la problématique de surfacturation des comptes à honoraires et son étendue. À la suite de cette rencontre, l'intimée s'est engagée à rembourser les clients dont les comptes à honoraires avaient été facturés erronément depuis 2012.

(iii) Mesures prises par l'intimée pour rembourser les clients

46. Depuis juin 2018, l'intimée a déployé des efforts diligents pour restitué la somme de 191 500 \$ à ses clients surfacturés;
47. L'intimée a remboursé les clients surfacturés qui ont payé erronément un total de frais au montant de 25 \$ et plus par compte, et ce, durant la période de janvier 2012 à mai 2018;
48. De plus, l'intimée a aussi versé à titre compensatoire, et ce, en plus du remboursement des frais de 25 \$ et plus, près de 24 000 \$ d'intérêts aux clients surfacturés;
49. Au final, un montant d'un peu plus de 2 500 \$ n'a pu être restitué aux clients surfacturés. Ce montant correspond aux clients qui ont payé erronément un total de frais de moins de 25 \$ par compte ou d'anciens clients non retraçables;
50. L'intimée a donc versé ce montant à un organisme à but non lucratif venant en aide aux femmes victimes de violence et sans demander de reçu pour dons de bienfaisance en retour. Ainsi, l'intimée n'a tiré aucun avantage des frais qu'elle a imputés de façon erronée.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

51. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimée a contrevenu au l'article 1 de la Règle 38 ainsi qu'à la Règle 2500 des courtiers membres de l'OCRCVM :

Chef 1

Durant la période de février 2016 à mai 2018, l'intimée a fait défaut d'établir et de maintenir un système lui permettant de superviser adéquatement les activités de son personnel, contrevenant ainsi à l'article 1 de la Règle 38 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Chef 2

Durant la période de janvier 2012 à mai 2018, l'intimée a fait défaut d'établir et de maintenir un système de contrôles internes et de surveillance conçu pour assurer de manière raisonnable la conformité avec les exigences de l'OCRCVM, manquant à son obligation de surveillance de l'activité en regard des frais facturés dans certains comptes, contrevenant ainsi à l'article 1 de la Règle 38 et à la Règle 2500 des courtiers membres de l'OCRCVM.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

52. L'intimée accepte les sanctions et les frais suivants :
- a) Une amende de 80 000 \$ pour le chef 1;
 - b) Une amende de 50 000 \$ pour le chef 2;
 - c) Un montant additionnel de 5 000 \$ au titre des frais de l'OCRCVM.
53. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimée ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

54. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel n'engagera pas d'autre mesure contre l'intimée à l'égard des faits exposés dans la partie III et des contraventions de la partie IV, sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessous;
55. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimée ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimée. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

56. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction;
57. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir;
58. Le personnel et l'intimée conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimée ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction;
59. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée convient de renoncer aux droits qu'elle peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision;
60. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes;
61. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction;
62. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenues dans l'entente de règlement;
63. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimée convient qu'elle ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci;
64. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

65. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties;
66. La télécopie ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

SIGNÉE le 21 juillet 2020.

(S) Jean Carrier

Nom : Jean Carrier

Titre : Président

Valeurs mobilières PEAK inc.

Intimée

SIGNÉE le 21 juillet 2020.

(S) Fanie Dubuc

Fanie Dubuc

Avocate principale de la mise en application,
au nom du personnel de la mise en application de l'OCRCVM

SIGNÉE le 21 juillet 2020.

(S) Francis Larin

Francis Larin

Avocat principal de la mise en application,
au nom du personnel de la mise en application de l'OCRCVM

Tous droits réservés © 2020 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.